YERRES

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le 5 février 1998 et de la publication le 3 février 1998
Le Maire,

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 1998
DELIBERATION N° 98.01/305

OBJET : Prime de fonctions informatiques : conditions générales d'octroi

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets n° 71-342 et n° 71-343 du 29 avril 1971 modifiés, relatifs à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information,

VU le décret n° 89-558 du 11 août 1989 modifiant les décrets précités relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information,

VU le décret n° 92-1123 du 2 octobre 1992 modifiant les décrets n° 83-16 du 13 janvier 1983 et n° 88-74 du 21 janvier 1988, portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux,

CONSIDERANT que les conditions actuelles de paiement de la prime de fonctions informatiques doivent faire l'objet d'une révision,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de régulariser avant le 31 mars 1998 les conditions d'attribution de la prime de fonctions informatiques,

SA commission des finances consultée,

Le rapporteur entendu,

APRES en avoir délibéré,

A la majorité des voix (3 abstentions : Mme QUAINQUARD, M. PICARD, Mme GREMILLON),

DIT qu'une prime de fonctions informatiques sera susceptible d'être versée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui exercent ou qui participent aux fonctions ci-après (dans un centre automatisé de l'information) :

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

- Le Chef de Projet, soit la participation à l'élaboration du cahier des charges dans le cadre d'un système informatique, l'animation, la coproduction, le suivi des travaux relatifs à sa mise en œuvre et à son actualisation,

- D'analyste c'est-à-dire des fonctions de détermination et de formulation d'un processus de traitement par un ensemble électrique, de collaboration technique à l'élaboration de l'organigramme général et à la rédaction du cahier des charges,

- De programmeur de système d'exploitation soit la composition, la mise en œuvre et la mise à jour du système d'exploitation,

- De Chef d'exploitation, entendu comme la direction de l'ensemble des opérations de production dans un centre automatisé de l'information,

- De Chef programmeur, soit l'encadrement et la coordination des équipes de programmeur,

- De Pupitreur c'est-à-dire la conduite générale d'un ensemble électronique,

- De programmeur, soit l'écriture et la mise au point des suites d'instructions nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble électronique,

- D'agent de traitement c'est-à-dire l'assistance d'un pupitreur pour les opérations simples de commande de l'ordinateur et pour la mise en oeuvre et la surveillance des périphériques dont il peut éventuellement être seul responsable.

DIT que la prime de fonctions informatiques ne peut être attribuée qu'aux seuls agents justifiant de la qualification requise,

DIT que la qualification de l'agent doit faire l'objet d'un contrôle préalable,

DIT que peuvent seuls bénéficier de la prime de fonctions informatiques, les agents dont le niveau hiérarchique n'excède pas celui fixé pour chacune des fonctions mentionnées ci-après :

- Analyste, programmeur système exploitation, chef exploitation, Chef de Projet : cadre d'emplois de la catégorie A.
- Chef programmeur : cadre d'emplois de la catégorie B,
- Agent de traitement : emplois et grades de débouché de l'échelle 5.

DIT que la prime est supprimée lorsque le grade détenu devient supérieur au niveau hiérarchique maximum admis pour une fonction,

DIT que la prime de fonctions informatiques est payée sur la base d'un crédit global calculé à partir d'un taux moyen mensuel fixé à 10.000ème du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 585.

DIT que le nombre de 10.000ème varie selon la fonction exercée et la durée de perception de la prime comme indiqué dans le tableau ci-après :

FONCTIONS	COEFFICIENT EN NOMBRE DE 1/10.000ème de l'IB 585	DUREE DE PERCEPTION
Chef de projet	139 154 188	1 an 1 an 6 mois après 2 ans 6 mois
Analyste	83 94 118	2 ans 2 ans après 4 ans
Programmeur de système d'exploitation	139 162 188	1 an 1 an 6 mois après 2 ans 6 mois
Chef d'exploitation	147 188	3 ans après 3 ans
Chef programmeur	142 153	3 ans après 3 ans
Programmeur et pupitreur	93 108 125	1 an 1 an 6 mois après 2 ans 6 mois
Agent de traitement	55 58 65	1 an 2 ans après 3 ans

DIT que le crédit global est égal à la somme des taux moyens mensuels x par le nombre de bénéficiaires,

DIT que le taux moyen maximum individuel ne peut excéder le taux moyen afférent à la fonction concernée majoré de 25 % au maximum,

DIT que la détermination du montant individuel relève de la compétence de l'autorité territoriale dans les limites fixées par la présente délibération,

DIT que la prime de fonctions informatiques est cumulable avec les autres éléments du régime indemnitaire,

DIT que les conditions d'attribution de la prime de fonctions informatiques devront être examinées au cas par cas afin de respecter la réglementation en la matière,

DIT que des arrêtés individuels seront établis à l'appui de la présente délibération,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

REÇU LE
- 5 FEV. 1998
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Pour extrait conforme
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN